

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE:

La société E.R.C.I, société par actions simplifiées au capital de 20 000 euros à son siège social sis 19 Bis Impasse du Mouy 31130 Balma. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Toulouse sous le numéro 507457844 et représenté par son dirigeant Mr Franck Pastourel, domicilié en cette qualité audit siège. Son numéro de TVA Intracommunautaire est le FR60507457844. Elle peut être contactée par courrier à l'adresse de son siège social ou par téléphone au 05.62.57.93.03 ou 06.45.64.08.42 ou encore par courriel à l'adresse « erci@erci.fr ». La société E.R.C.I est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 hors jours fériés. Elle exerce son activité depuis 2008. Ses domaines de compétences sont : l'activité de câblage, réseaux informatiques, électricité, courants forts, courants faibles, climatisation, antennes tertiaires, antennes réseaux informatiques, déploiement wifi, pont radio, alarmes, vidéo-surveillance, automatismes, téléphonie, interphonie, détection incendie, dépannage, fibre optique, domotique, contrôle d'accès aux bâtiments, ainsi que plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité ci-dessus spécifiée ou à toutes autres activités similaires ou connexes. La société E.R.C.I est assurée pour l'ensemble de ses activités auprès de Maaf Assurances sous le numéro de police 31240317 dont le siège social est sis Chaban de Chauray 79039 Niort Cedex 9.

ARTICLE PRELIMINAIRE – LEXIQUE :

Les présentes Conditions Générales de Vente doivent être lues et comprises en tenant compte des définitions qui suivent :

CGV : Conditions Générales de Vente

ERCI ou E.R.C.I: Société par actions simplifiées dénommée E.R.C.I, au capital de 20 000 euros dont le siège social est sis 19 Bis Impasse du Mouy 31130 Balma et inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 507457844.

CLIENT: Toute personne physique ou morale souhaitant bénéficier ou bénéficiant des prestations et/ou de la vente de matériel proposées par E.R.C.I.

CONSOMMATEUR: Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

NON PROFESSIONNEL: Toute personne morale, publique ou privé qui n'agit pas à des fins professionnelles.

PROFESSIONNEL: Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

LES PARTIES : La société E.R.C.I et le client

OFFRE: Tous devis, contrat, bon de commande, offre technico commerciale ou document et ce compris avec les annexes.

SYSTEME D'ALARME: Ensemble des appareils nécessaires pour couvrir un périmètre afin d'informer et avertir d'une intrusion par le déclenchement et l'émission de signaux.

VIDEO SURVEILLLANCE : Ensemble de caméras destinées à réceptionner, et visualiser les images d'un périmètre déterminé.

 $\textbf{CONTROLE D'ACCES:} \ Technique \ consistant \ \grave{a} \ soumettre \ l'accès \ \grave{a} \ un \ b \\ \grave{a} timent \ par \ une \ autorisation.$

DEPLOIEMENT WIFI: Technique de transmission de signaux par ondes pour étendre le réseau internet par le biais de bornes WIFI.

PRESTATIONS: Tous services, fournitures, travaux et/ou interventions pour lesquels l'offre est 'etablie.

« PARTIE » et « PARTIES » : individuellement ERCI ou le client, et collectivement la Société et le Client.

SOUS-TRAITANCE: L'opération par laquelle une personne (l'entreprise principale ou donneur d'ordres) confie à une autre (le sous-traitant), sous sa responsabilité, l'exécution de tout ou partie d'un contrat d'entreprise qui a pour objet l'exécution en toute indépendance d'un ouvrage ou d'une prestation de façon autonome et indépendante.

SUPPORT DURABLE: Tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont personnellement adressées afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

CONTRAT A DISTANCE: Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

CONTRAT HORS ETABLISSEMENT: Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur:

- A) Dans un lieu qui n'est pas celui ou le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.
- B) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui ou le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes.
- C) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL: Les données à caractère personnel telle que définies à l'article 4, point 1 du règlement (UE) 2016/679 du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 1 - OBJET - CHAMPS D'APPLICATION- ACCEPTATION ET OPPOSABILITE

- 1.1 OBJET: Les présentes conditions générales de vente (ci-après CGV) détaillent les droits et obligations de la société E.R.C.I et du client dans le cadre de leur relation commerciale et juridique.
- 1.2 CHAMP D'APPLICATION: Sauf accord spécifique convenu par écrit entre les parties, les présentes CGV prévalent sur toutes conditions générales qui pourraient leur être opposées et elles s'appliquent à la formation, l'exécution et la rupture de tous contrats conclus entre E.R.C.I et le client. Les présentes CGV sont complétées par des conditions particulières prenant la forme d'un devis en fonction de l'objet de la vente et des besoins de l'acheteur. Ces Conditions Générales de Vente, ne peuvent faire l'objet de modification gu'à la suite d'un consentement mutuel expressément constaté par écrit entre les parties.



1.3 ACCEPTATION ET OPPOSABILITE: Avant la conclusion du contrat, les présentes CGV sont transmises au client par la société E.R.C.I par le biais d'un support durable conjointement avec le devis. L'acceptation pure et simple du devis par le client, émis par la société E.R.C.I, entraine automatiquement l'acceptation sans réserve de ce dernier et son adhésion pleine et entière aux présentes CGV. En datant et signant de manière manuscrite ou électronique le devis avant de l'adresser à la société E.R.C.I, le client reconnait avoir reçu, lu et accepté l'intégralité des dispositions contenues dans ces présentes CGV. Il est convenu entre les parties que tout autre document, en dehors des présentes CGV et du devis, ne revêt aucun caractère contractuel.

ARTICLE 2 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

2.1 OFFRE ET FORMATION PRECONTRACTUELLE: La société E.R.C.I. adresse par tous moyens et sur tout support durable une offre à son client sous la forme d'un devis, qui constitue les conditions particulières de vente complétant les présentes CGV, transmises avec le devis. Sous réserve de l'article 3.2 des présentes CGV, concernant les éventuels frais de stationnement qui peuvent venir s'ajouter au prix total, compte tenu qu'ils ne peuvent être raisonnablement calculés et indiqués dans l'offre, cette dernière porte uniquement sur les prestations, ventes de matériel et frais (frais de déplacement, d'hôtellerie ...) mentionnés dans le devis adressé au client par la société E.R.C.I et ce, à l'exclusion de toute autre prestation ou vente de matériel qui ne seraient pas mentionnées dans ledit devis. Le client reconnait avoir eu communication, préalablement à la conclusion du contrat d'une manière claire et compréhensible, des CGV et de toutes les informations et renseignements visés aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la Consommation et en particulier :

- * les caractéristiques essentielles des équipements et services proposés,
- * le prix total des équipements et services toutes taxes, et/ou, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires, lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles sera indiqué,
- * la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à exécuter le service,
- * les informations relatives à la société E.R.C.I., ses activités, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques,
- * les informations relatives aux garanties légales, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux conditions contractuelles,
- * la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

2.2 CONCLUSION DU CONTRAT: Le contrat n'est définitivement formé qu'au jour de la réception par la société E.R.C.I ou de sa remise en main propre sur tout support durable par le client du devis daté et signé soit de manière manuscrite, soit de manière électronique. La signature du devis vaut commande auprès de la société E.R.C.I et également l'acceptation du client à recevoir un exemplaire signé du contrat sur tous supports durables.

2.3 DUREE DU CONTRAT : Le contrat conclu entre la société E.R.C.I et le client est à durée déterminée. La durée du contrat est mentionnée sur le devis constituant les conditions particulières de vente.

2.4 AUGMENTATION DE LA DUREE DU CONTRAT DU FAIT D'UN RETARD QUI N'EST PAS IMPUTABLE A LA SOCIETE E.R.C.I

Les parties conviennent que la durée initiale du contrat est automatiquement augmentée de la durée du retard pris dans l'exécution de ses obligations par la société E.R.C.I imputable à :

- Un cas de force majeur
- L'impossibilité d'accéder au chantier
- La maladie ou le décès d'un des membres du personnel de la société devant travailler sur le chantier
- Un évènement ou une situation incompatible avec la sécurité des personnes et des biens sur le chantier ou incompatible avec le transport du personnel sur le site de réalisation des prestations de la société E.R.C.I
- La réalisation d'une expertise amiable ou judiciaire sur le site de réalisation des prestations
- Des heures d'ouverture et de fermeture des locaux du client inférieures à 9 heures ouvrées
- · L'intervention du client ou d'un tiers actif sur le chantier empêchant la réalisation normale de ses prestations
- L'absence de dégagement des aires de travail par le client sur le site d'exécution des prestations sauf si le dégagement des aires de travail est convenu aux termes du devis signés entre les parties.
- Un fournisseur de la société E.R.C.I qui n'effectue pas sa prestation ou qui ne livre pas le matériel nécessaire à la réalisation des prestations commandées,
- D'autres corps d'états intervenants sur le chantier empêchant la société E.R.C.I de débuter ses prestations ou lui imposant de les suspendre,
- Une pandémie
- Un démarrage tardif de travaux indépendant de la volonté de la société E.R.C.I
- Une interruption du chantier indépendant de la volonté de la société E.R.C.I
- Des modifications ou changements de prestations commandées initialement soit du fait de la découverte d'une situation matérielle différente de celle initialement constatée lors de l'établissement du devis et changeant la méthodologie de réalisation des travaux initialement prévus soit du fait de la volonté du client, d'un maitre d'œuvre travaillant sur le chantier, d'un maitre d'œuvre travaillant sur le chantier, d'un maitre d'œuvrage délégué travaillant sur le chantier ou d'un coordonnateur de travaux intervenant sur le chantier
- De la transmission d'un nouveau plan d'exécution à la société E.R.C.I ou de la transmission tardive d'un tel plan avant le commencement d'exécution de ses prestations par la société E.R.C.I.

ARTICLE 3 - PRIX

3.1 VALIDITE: Les prix indiqués par la société E.R.C.I sont valables pour une durée déterminée et indiquée sur le devis à compter de la date d'établissement dudit devis. En l'absence de mention quant à la durée de validité des prix, il convient de retenir un délai de 7 jours. A l'expiration de la période de validité des prix mentionnés sur le devis et sauf accord de la société E.R.C.I aux fins de prorogations de cette période de validité, l'offre initiale devient caduque et un nouveau devis actualisé sera établi et adressé au client si ce dernier en fait la demande.



3.2 DETERMINATION: Les prix des produits et/ou prestations de services vendus, exprimés en euros, sont ceux en vigueur au jour de l'envoi du devis au client par la société E.R.C.I. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA applicable au jour de l'établissement du devis ou de la facture, et, le cas échéant, sur les frais de transports, d'hébergements et de stationnement applicable au jour de la commande. Il est également indiqué au client, que les frais de stationnement sur le lieu du chantier pour les véhicules nécessaires à l'exécution des prestations lui seront facturés même si cela n'est pas expressément prévu dans le devis car ne pouvant être calculés au stade de l'offre. Hors du prix forfaitaire convenu dans le devis, toute heure de travail entamée par la société E.R.C.I implique le règlement par le client d'une heure complète de travail, sur la base d'un tarif horaire maximum de cent cinquante euros hors taxes. Toute réalisation de prestation non convenue dans le devis initial signé par le client sera facturée au prix de cent cinquante euros hors taxes de l'heure, hors coût du matériel supplémentaire et des frais qui seront également facturés.

ARTICLE 4 - RABAIS - RISTOURNES ET REMISES

Les tarifs proposés comprennent les rabais, remises et ristournes que la société E.R.C.I serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le client de certaines prestations.

ARTICLE 5 - DROIT DE RETRACTATION

5.1 CHAMP D'APPLICATION: Les dispositions du Code de la Consommation relatives au droit de rétractation s'appliquent aux contrats conclus à distance et hors établissement entre la société E.R.C.I et un client qualifié de consommateur ou de non professionnel. Ces mêmes dispositions sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

5.2 DROIT DE RETRACTATION: Sous réserve de l'article 5.1 des présentes CGV et dans l'hypothèse d'un contrat conclu à distance ou hors établissement le client bénéficie d'un droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25 du Code de la Consommation et ce pendant une durée de 14 jours à compter du jour :

- De la conclusion du contrat, pour les prestations de services et ceux mentionnés à l'article L.221-4 du Code de la Consommation.
- De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.
- Dans ce délai, la mise en œuvre du droit de rétractation suppose que le client adresse à la société E.R.C.I par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse « erci@erci.fr », le formulaire dont le modèle reproduit ci-dessous et qu'il pourra retrouver à l'article R.221-1 du Code de la Consommation.

« MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de la société ERCI sise 19 bis impasse du Mouy 31130 BALMA, RCS TOULOUSE n°507 457 844, courriel : erci@erci.fr.

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la prestation de services (*)/vente du bien (*)ci-dessous : Commandé le (*)/reçu le (*):

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date:

(*) Rayez la mention inutile. »

- L'exercice du droit de rétractation dans les conditions du présent article emporte le cas échéant restitution des sommes versées par le client.
- Le client supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation, et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut être renvoyé par la poste. Le client à l'obligation de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation, ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25 du Code de la Consommation.
- Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28 du Code de la Consommation, le client perd le droit de se rétracter.
- Le client perd le bénéfice de son droit de rétractation à l'expiration du délai de 14 jours prévu au titre de l'exercice du droit de rétractation.

5.3 RENONCIATION DU CLIENT AU DROIT DE RETRACTATION ET EXECUTION ANTICIPEE DE LA PRESTATION : Si le client souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation, la société E.R.C.I recueille sa demande expresse sur papier ou support durable.

Le client exerçant son droit de rétractation dans le délai de 14 jours conformément au contrat dûment formé avec la société E.R.C.I, et dont l'exécution a débuté, à sa demande expresse, avant l'expiration dudit délai, est tenu de verser à la société E.R.C.I une somme correspondant aux prestations effectuées sur la base de cent cinquante euros hors taxes par heure ainsi que les frais et le matériel commandés aux fins de la réalisation desdites prestations jusqu'à la communication de sa décision de rétractation. Le client perd le bénéfice de son droit de rétractation si la prestation est entièrement exécutée avant le délai de 14 jours pendant lequel le droit de rétractation peut être mis en œuvre.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REGLEMENT - FACTURATION ET DEFAUT DE PAIEMENT

6.1 MODES DE REGLEMENT : Le règlement peut s'effectuer par chèque ou virement bancaire à l'ordre de la société E.R.C.I.



6.2 ACOMPTE : Sauf accord express intervenu entre les parties et sous réserve des dispositions de l'article L.221-10 du Code de la Consommation, le client, en qualité de consommateur ou non professionnel, **doit, après l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la signature du devis par ses soins et une fois le délai de son droit de rétractation écoulé si ce dernier lui est applicable et qu'il n'y a pas renoncé expressément, verser à la société E.R.C.I un acompte qui pourra représenter de 30 à 50% au maximum du prix total toutes charges comprises. Une fois la facture d'acompte établie, elle devra être réglée dès réception par le client.**

La société E.R.C.I n'exécutera aucune prestation, ni aucune livraison tant que l'acompte n'aura pas été réglé par le client. A défaut du paiement de l'acompte, le contrat sera considéré résilié de plein droit aux torts exclusifs du client cinq jours après la première présentation d'une mise en demeure adressé par courriel ou lettre recommandée à ce dernier sans préjudice du paiement par le client des sommes dues à la société E.R.C.I au titre de la clause pénale, des indemnités de retard et/ou d'éventuels dommages et intérêts. De même, dans cette situation le client s'engage également à payer à la société E.R.C.I tous frais et toutes les commandes de matériels ou de fournitures qu'elle aura réalisées et payées pour le compte du client dans le cadre des prestations convenues au termes du devis.

Dans l'hypothèse où le client, consommateur ou non professionnel, ayant versé un acompte, exerce son droit de rétractation dans le délai de 14 jours après avoir renoncé expressément à ce droit, la société E.R.C.I s'engage à rembourser le montant payé au titre de l'acompte, à condition qu'aucun travail n'ait été commencé et/ou qu'aucun matériel n'ait été commandé. Dans cette même hypothèse, si la réalisation des prestations a commencé et/ou que le matériel a été commandé, alors le client s'engage à payer à la société E.R.C.I, le temps de travail effectué par cette dernière au tarif de cent cinquante euros hors taxes de l'heure ainsi que les frais et le cout du matériel et ce, jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

6.3: **ESCOMPTE COMMERCIAL**: La société E.R.C.I, n'accorde aucun escompte pour un règlement anticipé. Les paiements doivent s'effectuer dans les délais convenus, sans déduction, ni réduction

6.4 PAIEMENT : Constitue un paiement définitif quel que soit le mode de règlement, l'inscription définitive, sans possibilités de contrepassation, des sommes dues par le client sur le compte bancaire de la société E.R.C.I.

6.5 FACTURATION ET DELAIS DE PAIEMENT: Toute facture non contestée dans un délai de huit jours à compter de sa réception est réputée acceptée par le client. Si l'acompte a été réglé et que la société E.R.C.I a débuté l'exécution de ses prestations, cette dernière adressera, si nécessaire, un état actualisé de la situation en cours de chantier au moyen de factures appelées « Point de situation » à régler dès réception. Après l'achèvement de ses prestations, la société E.R.C.I établira une facture de solde distincte de la facture d'acompte et des éventuelles factures appelées « Point de situation » payable à réception.

Sous réserve de l'article 6.2 des présentes concernant l'acompte et sauf accord distinct convenu entre les parties, toute facture émise par E.R.C.I est payable à réception pour le client consommateur et non professionnel et dans un délai maximal de 30 jours pour les clients professionnels.

Toutes prestations supplémentaires non mentionnées dans le devis signé feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

6.6 DEFINITION DU DEFAUT DE PAIEMENT: Un défaut de paiement est caractérisé dès qu'une seule des échéances convenues n'a pas fait l'objet d'un règlement définitif à sa date d'exigibilité.

6.7 PENALITES DE RETARD ET FRAIS DE RECOUVREMENT APPLICABLE AU CLIENT PROFESSIONNEL OU NON PROFESSIONNEL: En cas de défaut de paiement total ou partiel à échéance des sommes dues à la société E.R.C.I par le client professionnel ou non professionnel, ce dernier est redevable de plein droit, à des pénalités de retard égale aux taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points et à valoir sur les sommes dues par le client, à compter de la date de l'échéance non honorée et jusqu'au complet désintéressement de la société E.R.C.I. Le taux de refinancement de la BCE retenu pour l'application de ces pénalités est celui en vigueur au jour de l'exigibilité de la facture faisant l'objet du défaut de paiement. Si le taux de refinancement de la BCE est égal ou inférieur à zéro, les parties conviennent que le taux minimum applicable auxdites pénalités de retard est de 10% des sommes dues à la société E.R.C.I. Si le taux de refinancement de la BCE est supérieur à zéro il est alors majoré de 10 points. Concernant le calcul des pénalités de retard, les parties retiennent la formule de calcul suivante :

Pénalités de retard = [(taux)x (montant TTC)] x [nombre de jours de retard ÷ 365]. S'agissant des pénalités de retard, les parties conviennent de l'application du mécanisme de l'anatocisme en application de l'article 1343-2 du Code Civil.

6.8 INTERETS DE RETARD A LA CHARGE DU CLIENT CONSOMMATEUR: LES DOMMAGES ET INTERETS MORATOIRES: En cas de défaut de paiement total ou partiel à échéance des sommes dues à la société E.R.C.I par le client consommateur, ce dernier est redevable dix jours après la première présentation de mise en demeure adressé au client en lettre recommandée avec accusé réception, des dommages et intérêts, conformément à ce que prévoit l'article 1231-6 du Code Civil qui consistent en l'application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture demeurée impayée. Il convient également de rappeler que si le débiteur en retard a agi de mauvaise foi et a causé un préjudice au créancier, ce dernier peut prétendre à des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. Les parties conviennent de l'application du mécanisme de l'anatocisme en application de l'article 1343-2 du Code Civil.

6.9 INDEMNITES FORFAITAIRES AU TITRE DES FRAIS DE RECOUVEMENT

Pour tout client professionnel, en sus des pénalités de retard, toute somme, y compris l'acompte non payé à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante euros du au titre des frais de recouvrement prévus par l'article L.441-6 et D.441-5 du Code du Commerce. Cette indemnité est également exigible du client non-professionnel s'il est contraint par la loi ou les règlements en vigueur au jour de l'émission de la facture. Le client consommateur n'est pas tenu de verser cette indemnité à moins que la loi ou les règlements en disposent autrement. Lorsque les frais de recouvrement engagés excèdent le montant de cette indemnité forfaitaire, la société E.R.C.I peut réclamer une indemnisation complémentaire sur justification. Toutefois le bénéfice de ces indemnités ne peut être invoqué lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance due.

6.10 EXIGIBILITE ET SUSPENSION DES COMMANDES EN COURS: En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance des sommes dues à la société E.R.C.I., cette dernière se réserve le droit de suspendre toutes prestations ou livraisons dans un délai de cinq jours suivant une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au client, demeurée sans effet. Il est précisé que le délai de cinq jours susmentionnés prend effet à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée. Tout manquement au paiement, total ou partiel, à l'échéance des sommes dues entraine l'exigibilité immédiate de l'ensemble des factures en cours.



ARTICLE 7 - CONDITIONS, DELAIS DE LIVRAISON ET D EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 DELAIS: Les délais de livraison et/ou d'exécution des prestations sont mentionnés sur le devis.

7.2 AUGMENTATION DES DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION AU TITRE D'UN RETARD QUI N'EST PAS IMPUTABLE A LA SOCIETE ERCI : En acceptant les présentes CGV, le client donne son consentement pour que les motifs énoncés à l'article 2.4 applicables à l'augmentation de la durée du contrat s'appliquent également à toute prolongation des délais de livraison et/ou d'exécution des prestations.

7.3 CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIETE E.R.C.I: Sur le lieu de livraison ou d'exécution des prestations, il est mis à la disposition de la société E.R.C.I. par le client un local libre assurant le clos. De même, le bâtiment devra sauf accord contraire convenu par écrit entre les parties, être éclairé et comporter une arrivée de courant électrique située à moins de dix mètres du lieu de l'exécution des prestations. En outre, une aire de déchargement située à moins de vingt-cinq mètres du lieu de livraison ou d'exécution des prestations sera mise à disposition par le client afin d'assurer le déchargement et le stockage. L'accès au lieu de livraison ou d'exécution des prestations sera effectué par voie stabilisée. Le client s'engage à informer la société ERCI en son temps et avant l'exécution de ses prestations, de toutes difficultés par lui connues concernant l'accès au chantier, le déchargement et le stockage du matériel sur place le temps du chantier.

L'exécution des prestations est planifiée et calculée pour se dérouler de manière continue ou discontinue dans le délai convenu. En cas de retard imputable au client, à ses préposés, ou à d'autres entrepreneurs travaillant sur le site de réalisation (de manière non exhaustive, incluant les heures d'ouvertures, la modification des quantités initialement prévus dans le devis, la demande d'arrêt du chantier par le client etc...) des frais supplémentaires seront facturés au client. Ces frais correspondent aux heures de travail supplémentaires effectuées en raison de ce retard, calculés sur la base du tarif horaire d'intervention de la société E.R.C.I soit cent cinquante euros hors taxes par heure.

7.4 DROIT DE RETRAIT: Le personnel de la société E.R.C.I est tenu de travailler conformément aux normes de sécurité en vigueur. Le client est également tenu de respecter les consignes de sécurité fournies par le personnel de la société E.R.C.I. En cas de non-respect de ces consignes, et si le client met en danger sa propre sécurité ou celle du personnel, la société se réserve le droit d'interrompre immédiatement et définitivement son intervention. Le client sera alors facturé pour le temps effectivement passé à un tarif horaire de cent cinquante euros hors taxes par heure, en sus des frais et du matériel déjà commandés et payés en vue de la réalisation des prestations convenues entre les parties.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE E.R.C.I

La société E.R.C.I a la maitrise d'œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont commandées. A ce titre, elle décide seule des moyens qu'elle doit mettre en œuvre et leur éventuelle coordination avec d'autres corps d'état ou les services du client. La société E.R.C.I est tenu d'exécuter ses prestations conformément :

- Aux exigences spécifiques énoncées dans le devis signé, aux usages et pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation et, à défaut, aux méthodes jugées les plus appropriées par la société E.R.C.I.
- Au délai d'exécution prévu aux termes du devis signé. Ce délai débutera à partir de la date prévue de commencement des travaux. Il sera automatiquement prolongé dans les conditions définies aux articles 2.4 et 7.2 des présentes en cas de retard ou de non-exécution des obligations par le client.

La société E.R.C.I s'engage également :

- A informer le client sur la faisabilité et les contraintes techniques associées à la réalisation de la prestation souhaitée
- A informer le client d'un potentiel danger repéré sur l'installation électrique, étant précisé qu'il appartiendra alors au client de solliciter une prestation complémentaire pour remédier au danger repéré.
- A ne pas divulguer à des tiers les accès permettant au personnel de dépanner les installations de vidéo surveillance ou d'alarmes
- A ne divulguer aucune information à des tiers sans l'accord écrit du client.

La société E.R.C.I est habilité sur le site de réalisation de ses prestations à prendre en cas d'urgence liée à la sécurité des biens et des personnes, toutes dispositions conservatoires nécessaires et à en informer le client.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le client s'engage à :

- Transmettre à la société E.R.C.I un plan d'exécution côté avant la date prévue pour le commencement des travaux.
- Respecter les consignes de sécurité émises par le personnel
- Effectuer les paiements des sommes dues à bonne date
- Fournir toutes les informations connues permettant l'établissement d'un devis et la réalisation de la prestation. Le client sera seul responsable des conséquences dommageables liées à des ambiguïtés et imprécisions sur sa demande de prestation.
- Remettre en temps utile, tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des travaux et coopérer sur toutes les questions relatives aux prestations à réaliser.
- Prévoir par tous moyens l'accessibilité permanente au chantier durant l'exécution de la prestation de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.
- Fournir à la société E.R.C.I ainsi qu'à ses représentants, consultants, et employés durant toute la période du chantier, en temps utile et sans frais un accès au moyens matériels concernés (locaux, installations et autres données) ainsi qu'un accès aux sanitaires et tous les moyens d'accès vers les sites concernés par les prestations.
- A ses propres frais, préparer et entretenir les locaux ou s'effectueront les prestations, en procédant à l'identification, au retrait, et à l'élimination de tous matériaux effectivement ou potentiellement dangereux, tant avant que pendant la réalisation des prestations.



- Adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le chantier durant l'exécution des prestations. En leurs absences, la société E.R.C.I ne peut être tenue d'effectuer des prestations dont l'exécution présenterait un caractère dangereux sans la mise en place des systèmes de prévention réglementaires et/ou idoines.
- Informer le cas échéant la société E.R.C.I de toutes les lois et règlements applicables en matière de santé, sécurité et toutes les autres consignes de sécurité relatives aux sites et équipements concernés.
- Ne pas intervenir personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers de son chef de manière intempestive sur le chantier en provoquant un retard dans l'exécution de la prestation
- Ne pas toucher aux installations réalisées avant la réception des travaux sauf accord écrit et préalable de la société E.R.C.I pour un motif déterminé.
- A utiliser les installations mises en place conformément aux instructions fournies, aux notices du fabricant et le cas échéant aux formations dispensées par E.R.C.I.
- Ne pas procéder à un report de chantier moins de 21 jours avant le démarrage des travaux initialement convenu dans le planning d'intervention.
- Ne pas mettre en cause la responsabilité de la société E.R.C.I, ni appliquer de pénalité de retard conformément aux articles 2.4, et 7.2 des présentes.
- Compléter et signer son attestation de TVA à taux simplifié s'il y est éligible. En cas de défaillance sur ce point, dans un délai de 10 jours à compter de la demande qu'il lui aura été faite, le client reconnait avoir été informé que le différentiel de TVA lui sera facturé. Il est précisé que le client est seul responsable du respect et de la mise en œuvre des conditions lui permettant de bénéficier de certains avantages fiscaux tels que notamment des réductions ou des crédits d'impôts au titre des services fournis par la société E.R.C.I et ouvrant droit auxdits avantages. Il est également indiqué que conformément à la règlementation en vigueur, le client s'expose seul, à des poursuites pénales et/ou fiscales en cas de déclarations fausses ou erronées. Si l'exécution des obligations de la société E.R.C.I est empêchée ou retardée par tout acte, omission, négligence ou défaut du client, de ses représentants, sous-traitants, consultants cocontractants ou employés, E.R.C.I ne pourra être tenue responsable des frais, charges ou pertes subis ou supportés par le client résultant directement ou indirectement de ce retard ou de cet empêchement.
- Contracter et maintenir en vigueur pour son compte les polices d'assurances nécessaires à la couverture des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait du devis. Le client s'engage à souscrire dès la signature du devis, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des fournitures/marchandises installés par la société E.R.C.I. Le client s'engage à fournir, sur simple demande, les attestations de responsabilités contractées auprès d'assureurs notoirement solvables.

ARTICLE 10 - RECEPTION

La réception des prestations a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de la société E.R.C.I, par le maitre d'ouvrage, avec ou sans réserve et sera constatée par une signature manuscrite ou électronique. La réception libère E.R.C.I de toutes les obligations contractuelles à l'exception des garanties légales. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de la société E.R.C.I. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du client.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE

Le client consent à ce que la société E.R.C.I ait la possibilité de sous-traiter la totalité ou une partie des prestations convenues dans le devis signé entre les parties.

ARTICLE 12 – TRANSPORT ET TRANSFERT DE RISQUES

12.1 TRANSPORT : Dans l'hypothèse où la société E.R.C.I, prendrait en charge le transport des marchandises, le transfert de risque s'opère à la livraison de ces dernières.

12.2 EN CAS DE VENTE DE MATERIEL: Le client supporte en totalité, sauf clause contractuelle contraire, la responsabilité et les risques afférents au matériel vendu à compter de la livraison des marchandises

12.3 EN CAS D'INSTALLATION PAR LA SOCIETE E.R.C.I: Le client supporte intégralement, sauf disposition contractuelle contraire, la responsabilité et les risques liés aux installations envisagées à partir de la réalisation des prestations convenues. Entre la livraison et l'achèvement des travaux d'installation, en l'absence de la société E.R.C.I sur le lieu d'exécution des prestations, le client agira en qualité de dépositaire et assumera, le cas échéant, les coûts des marchandises manquantes ou détériorées.

ARTICLE 13 - RESERVE DE PROPRIETE ET REVENDICATION

13.1 RESERVE DE PROPRIETE

La société E.R.C.I conserve la pleine et entière propriété des marchandises et/ou des fournitures objet de la vente jusqu'au complet paiement du prix convenu tant en principal qu'en accessoires. Il est donc interdit au client d'en disposer pour les revendre, de les céder à titre de garantie ou de les transformer avant règlement intégral de la créance due. Le client devient responsable des biens faisant l'objet de la réserve de propriété dès leur remise matérielle et supporte les risques de perte, vol ou détérioration ainsi que les dommages qu'ils pourraient causer. Cette clause de réserve de propriété s'applique sans préjudice du transfert des risques tel que prévu à l'article 12 des présentes CGV. Le client s'engage donc à prendre tous les soins nécessaires à la garde et à la conservation des marchandises livrées ainsi qu'à souscrire toutes les assurances idoines.

13.2 ACTION EN REVENDICATION : Toute action en revendication des marchandises peut également être exercée sur toutes sommes, droits ou créances qui viendraient s'y substituer, notamment sur le prix de revente desdites marchandises ou sur les indemnités d'assurances y afférentes. A ce titre, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client, E.R.C.I se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 14 - GARANTIES

14.1 GENERALITES: Les prestations réalisées par la société E.R.C.I sont sujettes de plein droit, et sans paiement complémentaire, aux garanties légales applicables, selon la nature des prestations commandées. En outre, le client est informé que le régime juridique ainsi que les garanties légales applicables sont également susceptibles de différer selon que la commande a été effectué par un client professionnel ou un client particulier.



14.2 GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE ET GARANTIE DES VICES-CACHES : (issu du décret n°2022-946 du 29 juin 2022) relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques.

Seuls les clients qualifiés de consommateur ou de non professionnel bénéficient de la garantie légale de conformité à l'exclusion des clients qualifiés de professionnels. En revanche, le client qu'il soit qualifié de consommateur, non professionnel ou professionnel bénéficie de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du Code Civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut et ce dans la limite de vingt après la date d'achat.

- « Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.
- « Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celuici
- « La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.
- « La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.
- « Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.
- « Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.
- « Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien. si :
- « 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- « 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- « 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement;
- « 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.
- « Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. « Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.
- « Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.
- « Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.
- « Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).
- « Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des <u>articles 1641 à 1649 du code civil</u>, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien. »

14.3 GARANTIE LEGALE DITE DE PARFAIT ACHEVEMENT: Pendant une durée d'un an à compter de la réception de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du Code Civil, l'ouvrage construit est garanti dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Cette garantie concerne la réparation de tous les désordres signalés par le client, que ce soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception ou par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Il est important de noter que la garantie de parfait achèvement ne couvre pas les dommages causés par une mauvaise utilisation ou une utilisation abusive des équipements ni les dommages résultant d'évènements imprévus tels que les intempéries ou les catastrophes naturelles.

14.4 GARANTIE LEGALE DITE DECENNALE: S'agissant de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1792-4-1 du Code Civil, tous les chantiers réalisés par la société E.R.C.I sont couverts par une assurance responsabilité civile et décennale à compter de la réception des travaux. A ce titre, sont garantis pendant 10 ans, tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses équipements le rend impropre à sa destination. Les dommages affectant la solidité des éléments d'équipement de l'ouvrage sont couverts par la garantie décennale uniquement lorsque ceuxci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos ou de couvert étant précisé qu'un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

14.5 GARANTIE LEGALE DITE BIENNALE: S'agissant des autres éléments d'équipement, conformément aux dispositions de l'article 1792-3 du Code Civil, ils sont couverts par la garantie de bon fonctionnement n'entrant pas dans le cadre de la garantie décennale. Cette garantie s'étend sur une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

14.6 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES: La personne responsable de la mise en œuvre des garanties précitées au sein de la société E.R.C.I est Monsieur Franck Pastourel qui peut être contacté par courrier adressé au 19 Bis Impasse du Mouy – 31130 Balma, par téléphone au 06.45.64.08.42 ou par courriel à l'adresse « erci@erci.fr »



Dans le délai de trois jours après la constatation par ses soins des défauts, désordres, non-conformité ou malfaçons susceptibles de permettre la mise en œuvre des garanties précitées, le client s'engage préalablement à toute introduction d'une quelconque procédure à prévenir la société E.R.C.I par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de ces défauts, désordres, non-conformité ou malfaçons en joignant tout élément de preuve idoine (photos, constats de commissaire de justice ...) et en indiquant sa volonté de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties. Cet engagement du client n'est pas une condition de recevabilité de l'éventuelle action que le client pourrait introduire en justice sur le fondement des garanties légales dont il bénéficie mais simplement un délai de prévenance afin de tenter de résoudre amiablement toute difficulté, le client restant libre de saisir la juridiction idoine.

A l'exception de la garantie légale de conformité bénéficiant de conditions particulières (décret N° 2022-946 du 29 Juin 2022), pour la mise en œuvre des autres garanties, la société E.R.C.I s'engage dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée constatant les défauts, désordres, non-conformité ou malfaçon à apporter une réponse écrite. Il pourra être proposé au client un rendez-vous sur site afin de constater les défauts, désordres, malfaçons et non-conformité alléguées par le client. Le client s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen et non de résultat à accepter ce rendez-vous et à tout mettre en œuvre pour trouver une date et un horaire convenant aux deux parties.

Dans un délai de quinze jours suivant la réalisation de ce rendez-vous, E.R.C.I s'engage à transmettre une réponse définitive sur son acceptation ou son refus de la mise en œuvre de la garantie sollicitée par le client.

Uniquement dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité dès lors que les conditions légales sont remplies, si la mise en conformité peut être réalisée sur site, la société ERCI se déplacera à ses frais et procédera à la mise en conformité sans que le client n'ait à payer la moindre somme. Si la mise en conformité ne peut être réalisée sur site, le client procède à l'envoi par colis postal du bien en cause à la société ERCI dès lors que les frais d'envoi ne dépassent pas cinquante euros. Les frais d'envoi seront intégralement remboursés au client par sur présentation du justificatif. Si les frais d'envoi du bien dépassent la somme de cinquante euros la société ERCI viendra directement au domicile du client récupérer le bien objet de la mise en conformité ou bien elle mandatera un transporteur.

14.7 EXCLUSIONS DE LA GARANTIES: La responsabilité de la société E.R.C.I ne saurait être engagée, en aucun cas, pour quelque raison que ce soit, relativement aux défauts des produits livrés, aux désordres, à la non-conformité et/ou malfaçons inhérents à l'intervention d'un tiers, à un choix inadéquat de produits effectué par le client malgré les recommandations émises par E.R.C.I lors de l'établissement du cahier des charges, à un montage incorrect non réalisé par E.R.C.I, à l'usure normale, à une utilisation non conforme aux spécifications techniques, à un défaut d'entretien, de surveillance, ou à toute négligence imputable au client.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, si l'une des parties se trouve dans l'incapacité partielle ou totale d'accomplir ses obligations, exception faite de l'obligation de payer les montants dus, les obligations de la partie avisant d'un tel évènement seront suspendues. Si l'évènement de force majeure persiste pendant plus de deux mois, chacune des parties peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre partie puisse prétendre à des dommages et intérêts. La partie invoquant la force majeure doit informer l'autre partie dans les quarante-huit heures suivant l'apparition des faits invoqués, tout en la tenant au courant de tous évènements importants. Cette notification doit raisonnablement fournir tous les détails de la force majeure et estimer le délai probable nécessaire pour y remédier. La responsabilité de la société E.R.C.I ne pourra être engagée en cas de non-exécution, mauvaise exécution ou retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente et le devis accepté, résultant d'un cas de force majeure y compris une crise sanitaire. A cet égard, la force majeure englobe tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil. Sont considérés comme des cas de force majeure, en sus de ceux habituellement retenus, les coupures d'électricité, grèves totales ou partielles, séquestrations, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque cause que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications des textes légaux ou règlementaires, ainsi que de tout évènement indépendant de la volonté et du contrôle de la société E.R.C.I, entravant l'exécution du contrat.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITES

16.1 INTERVENTION D'UN TIERS: Lorsque la société E.R.C.I intervient, à la demande expresse du client, afin d'effectuer des opérations de raccordements sur le courant fort ou sur le courant faible, sur du matériel fourni et installé par un autre prestataire (désigné ci-après le « Tiers ») avec lequel le client a conclu un contrat en direct, ledit Tiers constitue le seul partenaire contractuel du client dans le cadre de ce contrat. Par conséquent, la société E.R.C.I décline toute responsabilité et ne s'engage à aucune obligation envers le client en ce qui concerne les défauts ou défaillances du matériel fourni par le Tiers au moment du raccordement.

La responsabilité de la société E.R.C.I ne peut être invoqué par le client qu'au regard de la prestation qu'elle a elle-même réalisée, excluant toute intervention de tiers. En aucun cas, la responsabilité de la société E.R.C.I ne pourra être engagée par le client en raison de dommages résultant d'un dysfonctionnement de l'installation électrique imputable au tiers, d'actions d'un tiers sur l'installation ou d'incidents causés par des intrusions extérieures préjudiciables à l'installation du client.

16.2 PANNE ET INCIDENT: En signant les présentes CGV, le client renonce à exercer tout recours en responsabilité à l'encontre de la société E.R.C.I dans l'éventualité où le dommage subi par le client résulterait soit d'une mauvaise utilisation de l'installation par le client ou par toute personne agissant sous son autorité, soit d'un incident ou d'une panne survenant sur les équipements du client fournis et installés par un tiers.

16.3 LIMITATION DE RESPONSABILITE AU TITRE D'UN RETARD DE LIVRAISON OU D'EXECUTION DE SES PRESTATIONS INDEPENDANT DE SA VOLONTE: En acceptant les présentes CGV, le client accepte l'augmentation de la durée du contrat dans les conditions décrites à l'article 2.4 des présentes et l'augmentation des délais de livraisons et/ou d'exécution des prestations tel que stipulés à l'article 7.2 pour les motifs repris et énumérés ci-dessous. En conséquence, Les parties conviennent de limiter la responsabilité de la société E.R.C.I, en cas de retard dans l'accomplissement de ses obligations de livraison ou d'exécution de ses prestations pour autant que ce retard soit imputable à :

- Un cas de force majeur
- L'impossibilité d'accéder au chantier
- La maladie ou le décès d'un des membres du personnel de la société devant travailler sur le chantier
- Un évènement ou une situation incompatible avec la sécurité des personnes et des biens sur le chantier ou incompatible avec le transport du personnel sur le site de réalisation des prestations de la société E.R.C.I
- La réalisation d'une expertise amiable ou judiciaire sur le site de réalisation des prestations



- Des heures d'ouverture et de fermeture des locaux du client inférieures à 9 heures ouvrées
- L'intervention du client ou d'un tiers actif sur le chantier empêchant la réalisation normale de ses prestations
- L'absence de dégagement des aires de travail par le client sur le site d'exécution des prestations sauf si le dégagement des aires de travail est convenu aux termes du devis signés entre les parties.
- Un fournisseur de la société E.R.C.I qui n'effectue pas sa prestation ou qui ne livre pas le matériel nécessaire à la réalisation des prestations commandées,
- D'autres corps d'états intervenants sur le chantier empêchant la société E.R.C.I de débuter ses prestations ou lui imposant de les suspendre,
- Une pandémie
- Un démarrage tardif de travaux indépendant de la volonté de la société E.R.C.I
- Une interruption du chantier indépendant de la volonté de la société E.R.C.I.
- Des modifications ou changements de prestations commandées initialement soit du fait de la découverte d'une situation matérielle différente de celle initialement constatée lors de l'établissement du devis et changeant la méthodologie de réalisation des travaux initialement prévus soit du fait de la volonté du client, d'un maitre d'œuvre travaillant sur le chantier, d'un maitre d'œuvre travaillant sur le chantier, d'un maitre d'ouvrage délégué travaillant sur le chantier ou d'un coordonnateur de travaux intervenant sur le chantier
- De la transmission d'un nouveau plan d'exécution à la société E.R.C.I ou de la transmission tardive d'un tel plan avant le commencement d'exécution de ses prestations par la société E.R.C.I.

16.4 FAUTE GRAVE PROUVEE: Sauf si la loi en dispose autrement, la société E.R.C.I n'est tenue à l'égard du client que d'une obligation de moyen pendant les heures et jours ouvrés de l'entreprise. En dehors des conditions spécifiques de mise en œuvre des garanties exposées à l'article 14 des présentes CGV, les parties conviennent que la responsabilité de la société E.R.C.I ne peut être engagée que dans le cas d'une faute grave prouvée.

16.5 LIMITATION DE RESPONSABILITES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE SYSTEMES D'ALARMES, CONTRÔLE D'ACCES ET VIDEO-SURVEILLANCE: La société E.R.C.I procède uniquement à l'installation du matériel constituant les systèmes d'alarmes et/ou de contrôle d'accès et/ou de vidéo-surveillance. Après la réalisation de l'installation et la mise en service de ces systèmes, la société E.R.C.I n'a pas accès aux informations émanant du matériel qui pourrait l'informer du déclenchement ou du dysfonctionnement d'une alarme, du fonctionnement ou du dysfonctionnement du contrôle d'accès ou de la vidéo-surveillance. De même, la société E.R.C.I n'a pas accès aux images issues du système de vidéo-surveillance. Seul le client, en tant que propriétaire de l'installation dispose d'un accès à ces images et s'engage à les utiliser en conformité avec les règlementations en vigueur de la CNIL. Les parties conviennent expressément d'exclure la responsabilité de la société E.R.C.I, en cas d'utilisation des images issues du système de vidéosurveillance dont le client est le seul propriétaire et gardien.

Il est à noter qu'à la demande expresse du client, en cas de panne ou de dysfonctionnement nécessitant une intervention à distance de la société E.R.C.I, cette dernière sollicitera alors une demande écrite de son client l'autorisant à bénéficier d'un accès distinct sur l'installation. Cet accès fera l'objet d'un enregistrement, consignant les jours et heures de connexion lors des interventions de société E.R.C.I.

Sous réserve des garanties légales applicables, le client est informé qu'il lui incombe, à compter de l'exécution des prestations, d'assurer l'entretien et la vérification régulière, au moins une fois par an, par un professionnel qualifié, des systèmes d'alarme, de contrôle d'accès ou de vidéo-surveillance qui ont été installés. A défaut, en cas de dysfonctionnement la responsabilité de la société E.R.C.I ne pourra être invoquée par le client, ce dernier y renonçant expressément en acceptant les présentes CGV.

La société E.R.C.I ne déclare, ni ne garantit que le système d'alarme, le contrôle d'accès ou la vidéosurveillance installés empêcheront tout dommage corporel, matériel et moral ou tout cambriolage, vol ou autres actes délictueux. Les produits installés ne représentent pas une garantie absolue contre les risques d'effraction, d'intrusion. En cas de sinistre résultant de la commission d'une infraction pénale (vol avec ou sans effraction, incendie volontaire etc ...), le client ne pourra pas tenir la société E.R.C.I responsable des dommages directs ou indirects subis.

De même, en acceptant et en signant les présentes CGV, le client renonce à engager la responsabilité de la société E.R.C.I en ce qui concerne les conséquences d'un éventuel dysfonctionnement du système d'alarme, du contrôle d'accès ou de la vidéo surveillance provoquée par :

- Une cause externe au matériel fourni
- Un cas de force maieur
- Un cataclysme naturel tel qu'une inondation, tempête, orage, tremblement de terre
- L'interruption, la suspension ou la modification des flux électriques ou d'énergies nécessaires au fonctionnement de l'installation et ce qu'elle qu'en soit la cause
- L'intervention du client ou d'un tiers non habilité sur les systèmes d'alarme, contrôle d'accès ou vidéo surveillance
- La défaillance des consommables tels que les batteries, piles etc ...
- Une utilisation incorrecte des équipements fournis
- Un retard dans le signalement d'un dysfonctionnement connu par le client auprès d'E.R.C.I

Par ailleurs, l'installation d'un de ces systèmes précités ne dispense pas le client de souscrire une police d'assurance destinée à se garantir contre les conséquences et dommages dont il pourrait être victime.

16.6 LIMITATION DE RESPONSABILITE CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE DEPLOIEMENT WIFI: La société E.R.C.I ne propose pas la sécurisation des informations circulant par le biais du déploiement des bornes WIFI. En conséquence, E.R.C.I ne pourra pas être engagé par le client ou ses préposés en cas de perte, vol, intrusion, piratage ou autres incidents survenant sur le réseau déployé. Ainsi, il incombera à chaque client, qu'il soit particulier, non professionnel ou professionnel de prendre les dispositions nécessaires en matière de sécurisation du réseau.

16.7 LIMITATION D'INDEMNISATION DU PREJUDICE RESULTANT D'UNE FAUTE: En aucun cas, la société E.R.C.I ne pourra être tenu d'indemniser des préjudices indirects subis par le client, tel que le préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de données, trouble commercial, perte de bénéfice, perte d'image de marque ou d'une action dirigée contre le client par un tiers.

16.8 CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DE LA FORMATION DU CONTRAT : Le client reconnait que les clauses de l'article 16 constitue une condition essentielle et déterminante à la formation du contrat formé entre les parties, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas été conclu.



ARTICLE 17 - RESILIATION EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE D'UNE DES PARTIES A SES OBLIGATIONS ET CLAUSE PENALE

17.1 DEFINITION: Le manquement grave se définit par la faute commise par l'une des parties qui rend impossible le maintien des relations contractuelles de par son importance ou son caractère répété.

17.2 RESILIATION: En cours d'exécution, le contrat peut être résilié par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception en cas de preuve d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations prévues aux articles 8 et 9 des présentes CGV. Cette résiliation ne pourra être notifié qu'après une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté, adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée plus de 30 jours infructueuse.

17.3 MANQUEMENT GRAVE IMPUTABLE AU CLIENT: En cas de résiliation du contrat par la société E.R.C.I pour cause de manquement grave du client à ses obligations selon les conditions de l'article 17.2 des présentes, ce dernier sera facturé pour le travail réalisé au temps passé au tarif de cent cinquante euros de l'heure hors taxes en sus des frais et du matériel commandé nécessaire à la réalisation des prestations. Si les montants déjà versées par le client excèdent le coût total de cette facturation au temps passé englobant les frais et matériel commandé, la différence sera conservée par E.R.C.I à titre d'indemnité dans la limite de cinq cents euros. Si les sommes versées par le client sont inférieures au montant total de cette facturation, ce dernier s'engage à régler la différence restante.

17.4 MANQUEMENT GRAVE IMPUTABLE A E.R.C.I: En cas de résiliation du contrat par le client pour cause de manquement grave de la société E.R.C.I à ses obligations selon les conditions de l'article 17.1 des présentes, cette dernière facturera le travail réalisé au temps passé au tarif de cent cinquante euros de l'heure hors taxes en sus des frais et du matériel commandé nécessaire à la réalisation des prestations. Si les montants déjà versées par le client excèdent le coût total de cette facturation au temps passé englobant les frais et matériel commandé, le client sera remboursé de la différence. Si les sommes versées par le client sont inférieures au montant total de cette facturation, il lui sera facturé le montant de la différence restante déduction faite d'un montant de cinq cents euros à titre d'indemnités.

ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par la société E.R.C.I restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un Tiers sans autorisation écrite. En signant le devis et en acceptant les présentes CGV, le client consent au traitement de ses données personnelles par la société E.R.C.I dans les conditions définies ci-après. Chaque partie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller, à tout moment, au respect des dispositions légales et règlementaires relative à la protection des données personnelles. Les données personnelles collectées par E.R.C.I (principalement : nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, plans ...) sont enregistrés dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la mise en œuvre des obligations précontractuelles de la société E.R.C.I, à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de la société E.R.C.I. Ces informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par E.R.C.I de ses obligations légales et règlementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à la société E.R.C.I par contrat pour l'exécution en tout ou partie des tâches sous traitées sans qu'une autorisation supplémentaire du client soit nécessaire puisque ce dernier reconnait avoir d'ores et déjà donné son consentement en acceptant les présentes CGV. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors de ces énoncés ci-dessus, la société E.R.C.I s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense etc ...) Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union Européenne. Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables en particulier la loi N°78-17 du 6 Janvier 1978 modifié relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016(applicable dès le 25 mai 2018) le client bénéficie d'un droit d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données personnelles, Monsieur Franck Pastourel par courrier à l'adresse du siège social de la société E.R.C.I, par téléphone au 06.45.64.08.42 ou encore par courriel à l'adresse « erci@erci.fr ». La société E.R.C.I s'engage à répondre sous 30 jours à toute réclamation de ce chef. Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL par courrier libellé à l'ordre de la CNIL - Services des plaintes- 3Plzce Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 et/ou en utilisant l'url suivante : https://www.cnil.fr/plaintes/internet. La société E.R.C.I justifie d'un intérêt légitime à la conservation des données personnelles du client pendant les durées respectives de mise en œuvre des garanties mentionnées à l'article 14 des présentes CGV.

ARTICLE 19 - LANGUE DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par et soumises au droit français. Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas, ou elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 – CLAUSE DE DIVISIBILITE CONTRACTUELLE

Si l'une des clauses des présentes CGV s'avérait non valable ou inopposable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité administrative compétente, seule la clause en question sera annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus. Les parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

ARTICLE 21 - RECLAMATIONS - LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

21.1 RECLAMATIONS: La société E.R.C.I s'engage, hors période de vacances scolaires, jours fériés à répondre dans le délai de 30 jours à toutes réclamations qui lui seraient adressées par les moyens de correspondances visés dans le préambule des présentes CGV.



21.2 LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

21.2.1 Client consommateur et non professionnel: Tous les litiges auxquels les opérations conclues en application des présentes CGV pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'aurait pas pu être résolus à l'amiable entre la société E.R.C.I et le client qualifié de consommateur ou de non professionnel, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun des articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile étant rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article R.631.3 du Code de la Consommation, le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. Le client est informé qu'il peut gratuitement en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (article L.612-1 du Code de la Consommation) ou auprès des instances de médiations sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la Consommation, la société E.R.C.I propose un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est : CM2C

Ledit médiateur peut être contacté par les moyens suivants : CM2C : 49 Rue de Ponthieu - 75008 PARIS

Courriel: cm2c@cm2c.net

Téléphone: 01.89.47.00.14 du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès d'E.R.C.I. par écrit.

21.2.2 Client professionnel: Toute les opérations et accords conclus en application des présentes CGV qui pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre la société E.R.C.I et le client, seront soumis au Tribunal de Commerce de Toulouse.

| Α, | Le |
|-----------|----|
| | |
| Signature | |